

Département de Charente-Maritime

Commune de Saintes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes



Version pour concertation

Sommaire

Lexique.....	3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération.....	6
Plan des limites d'agglomération.....	11
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	12

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture ». La jurisprudence a, en revanche, exclu « les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour

plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugle « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture ». La jurisprudence a, en revanche, exclu « les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontées d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **raison sociale** est la désignation et la signature permettant l'identification d'une entreprise. Cet attribut l'égal est tenu de figurer sur l'acte ou les statuts d'une société. La raison sociale ne doit pas être confondue avec le nom commercial qui désigne le nom sous lequel l'activité d'une entreprise est connue du public.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

PROJET

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINTES
DH/DG

ARRETE N° 89 - 86

Déposé
à la Sous-Préfecture
de SAINTES
le 10 FEV 1989

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 46 (signalisation) et R 225 (pouvoir des Préfets et des Maires),

VU l'article L 112-28 du Code des Communes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

VU la loi sur la décentralisation du 26 Mars 1982,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les limites d'agglomération au développement de l'urbanisation de la Ville,

A R R E T E :

--:--:--:--:--:--

ARTICLE I - Les limites de l'agglomération de la Ville de SAINTES sont fixées comme suit :

- * RN 150 : la limite côté SAINT-JEAN-D'ANGELY est fixée comme actuellement au P.K. 42,975.
- * RN 141 : la limite côté COGNAC est fixée comme actuellement au P.K. 16,740.
- * VC n° 10 : la limite côté CHANIERES est fixée à l'angle SUD-EST de la parcelle cadastrée AL 324.
- * Rue de Lamothe : la limite côté " Les Métrelles " est fixée à l'angle SUD-EST de la parcelle cadastrée AM 255.

.../...

DATE D'AFFICHAGE

14 FEVR. 1989

.../...

- * CD 24 : la limite côté CHANIERES est fixée à l'angle SUD-OUEST de la parcelle cadastrée AN 279.
- * CD 128 : la limite côté LES GONDS est fixée à l'angle SUD de la parcelle cadastrée AR 123.
- * CD 128 (2ème embranchement sur RN 137) : la limite côté RN 137 est fixée à l'angle SUD-OUEST de la parcelle cadastrée AR 471.
- * Avenue Kennedy : la limite côté BORDEAUX est fixée à l'angle OUEST de la parcelle cadastrée CZ 221.
- * CD 129 : la limite côté CHERMIGNAC est fixée à l'angle OUEST de la parcelle cadastrée DV 153.
- * CD 114 : la limite côté rocade est fixée à l'angle SUD-OUEST de la parcelle cadastrée ZO 73.
- * Chemin rural du Terrier des Mouches : la limite côté rocade est fixée à l'angle NORD-OUEST de la parcelle cadastrée DS 97.
- * RN 150 : la limite côté ROYAN est fixée à la sortie de la bretelle de la rocade venant de BORDEAUX, au droit de la parcelle cadastrée BD 151.
- * Cours Paul Doumer : la limite côté ROYAN est fixée à la hauteur de l'entrée de la C.I.T. ALCADEL, à l'angle NORD-OUEST de la parcelle cadastrée BD 91.
- * CD 137 : la limite côté SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX est fixée à l'angle NORD-OUEST de la parcelle cadastrée DR 3.
- * CD 24 : la limite côté LA ROCHELLE est fixée à l'angle NORD-OUEST de la parcelle cadastrée BM 51.
- * Rue Georges DESCLAUDE : la limite côté Lycée Agricole est fixée au débouché de l'Allée de la Guyarderie à l'angle NORD-EST de la propriété cadastrée BP 41.
- * CD 128 : la limite côté PORT D'ENVAUX est fixée à l'angle NORD de la parcelle cadastrée BO 362.
- * CD 114 : la limite côté TAILLEBOURG est fixée à l'angle NORD de la parcelle cadastrée CL 54.

ARTICLE II : Chaque limite déterminée ci-dessus sera matérialisée par un panneau signal de localisation modèle E correspondant à la classification de la voie considérée.

.../...

.../...

ARTICLE III : La signalisation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE IV : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés en date du 24 Décembre 1974.

ARTICLE V : Monsieur le Directeur de l'Equipement, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Secrétaire Général de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINTES, le 9 FEVR 1989

Le Maire,

ALBERT BABON

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2213-2 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.411-3-1 et R.411-25,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu l'arrêté N° 89-86 en date du 9 février 1989 fixant les limites de l'agglomération de Saintes,

Considérant la nécessité de compléter et d'adapter les limites de l'agglomération au développement de l'urbanisation de la ville de Saintes,

ARRÊTE

Article 1: Les limites de l'agglomération de la ville Saintes sont complétées sur les voies suivantes :

- Chemin de la Pichauderie : la limite de l'agglomération est fixée à 10 mètres au nord du N° 12 du chemin de la Pichauderie.
- Rue des Signaux : la limite de l'agglomération est fixée au début de la rue des Signaux côté rue de la Côte de Beauté (RD N° 237).
- Rue de l'Ormeau de Pied : la limite de l'agglomération est fixée au début de la rue de l'Ormeau de Pied côté avenue de Saintonge (RD N° 24).
- Rue de la Boisnarderie : la limite de l'agglomération est fixée au début de la rue de la Boisnarderie côté carrefour giratoire de l'échangeur avec la RN N° 137.
- Chemin de Gatefer : la limite de l'agglomération est fixée au sud du N° 7 du chemin de Gatefer.

Chaque limite est matérialisée par la pose d'un panneau EB 10 en entrée d'agglomération et d'un panneau EB 20 en sortie d'agglomération.

Ces nouvelles dispositions sont effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.

DATE D'AFFICHAGE : 30 DEC 2015

Article 2 : La signalisation verticale est mise en place par les agents du Centre Technique Municipal.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saintes et Madame la Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTES, le 03 DEC. 2015

Pour le Maire et par délégation
Marcel GINOUX,
Adjoint au Maire



DATE D’AFFICHAGE : 03 DEC. 2015

Plan des limites d'agglomération

Plan des limites d'agglomération sur la commune de Saintes



Légende

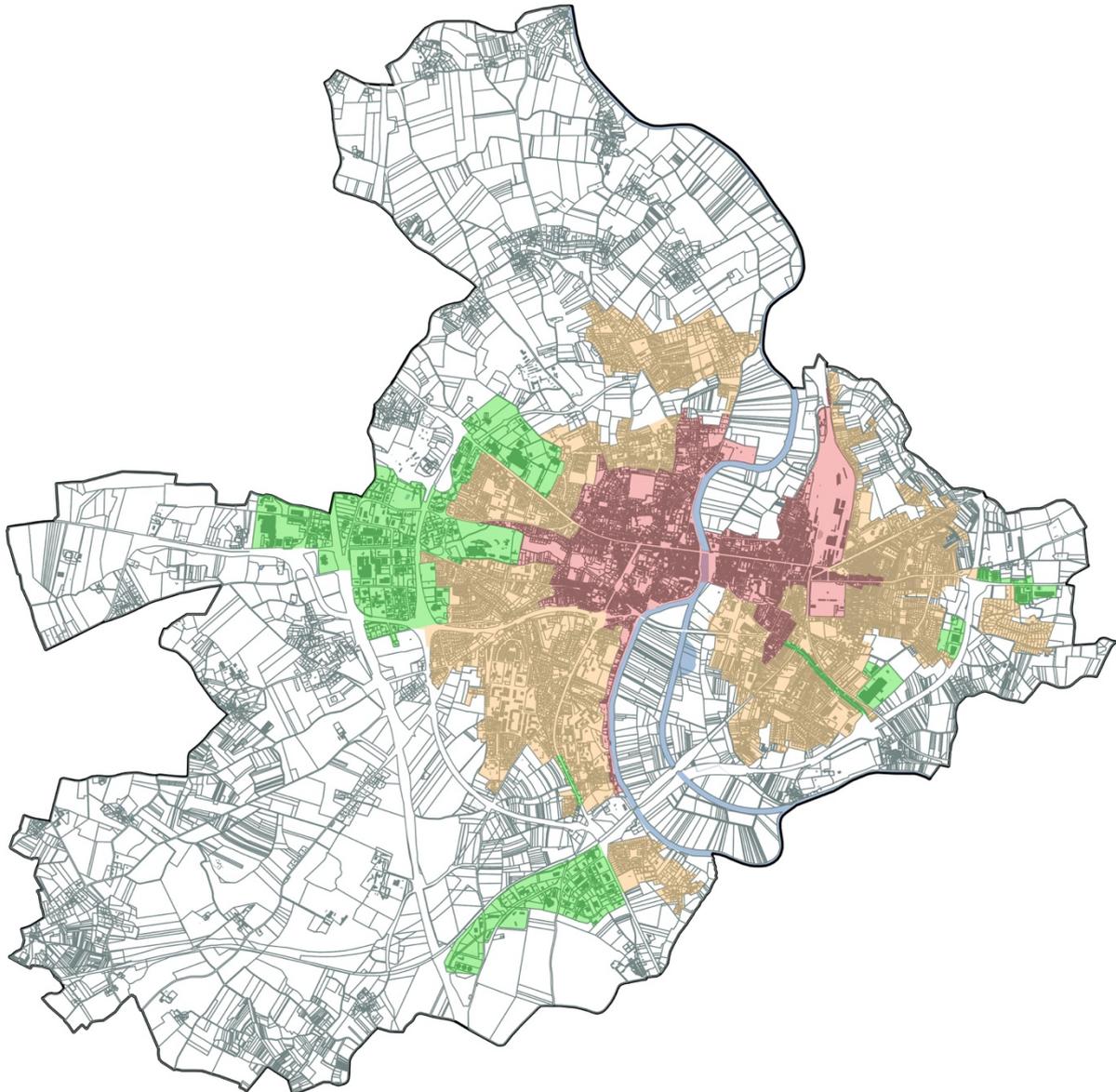
□ Matérialisation des panneaux existants



0 750 1500 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage du Règlement Local de Publicité applicable aux publicités et préenseignes sur la commune de Saintes



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable
- ZP2 : Zones à vocation principales d'habitat et d'équipements
- ZP3 : Zones d'activités et axes (Rue Dr. Jean en totalité et Avenue John-Fitzgerald Kennedy en partie)

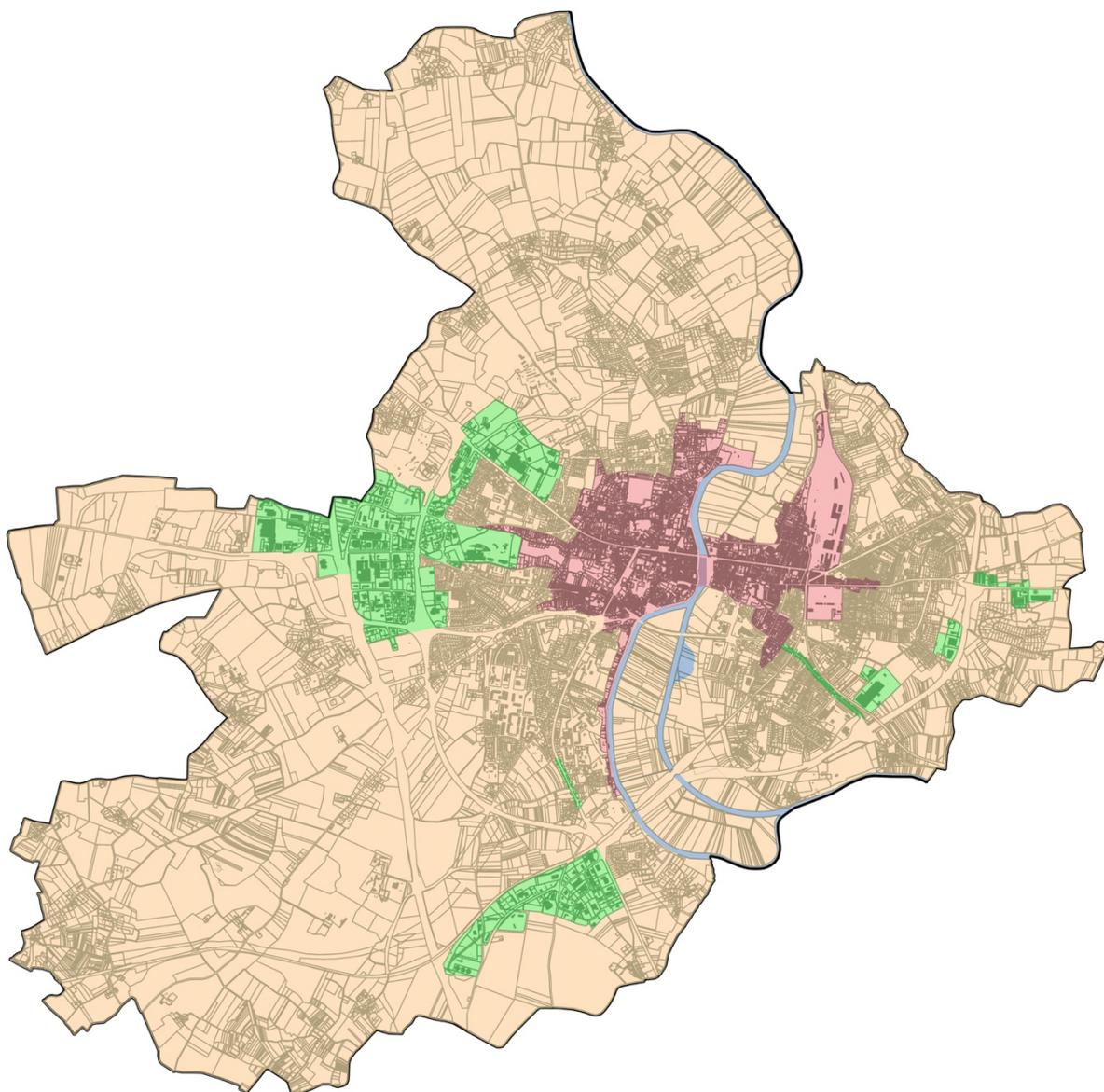
N



0 750 1500 m



Zonage du Règlement Local de Publicité applicable aux enseignes sur la commune de Saintes



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable
- ZP2 : Zones à vocation principales d'habitat et d'équipements et espaces hors agglomération
- ZP3 : Zones d'activités et axes (Rue Dr. Jean en totalité et Avenue John-Fitzgerald Kennedy en partie)

N



0 750 1500 m

